

RAPPORT AU CONSEIL

NO. 1172

REGLEMENT NO 3357

Modifiant le règlement 2272 "Concer-
nant l'urbanisme dans les districts
Les Saules, Neufchâtel, Duberger et
Charlesbourg-ouest".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de
Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et
ses modifications et plus particulièrement par les
paragrapes 42^oa et suivants de l'article 336 dudit
chapitre;

ATTENDU que la Ville de Québec a récemment
procédé à la ré-identification des divers quartiers et
secteurs de son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, de
modifier le titre du règlement 2272 afin d'y référer à
la nouvelle identification du secteur Des Rivières;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier
Lebourgneuf, de permettre l'implantation d'hôtels du
côté nord de la rue Bouvier, à proximité des accès de
l'autoroute de la Capitale;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire
de définir l'usage "Hôtel", de créer une nouvelle note
numéro 54, de créer les nouveaux codes de spécifications
11.6, 12.3 et 20.3 ainsi que de créer la zone 793-I-
12.3 à même une partie de la zone 745-I-12, la zone 746-
I-11.6 à même la zone 746-I-11 et la zone 791-C-20.3 à
même une partie de la zone 744-C-20.1, d'agrandir la
zone 706-M-96 à même la zone 750-I-12 et d'appliquer
dans la zone 750-I-12 le code de spécifications 12.3;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, dans le
secteur Des Rivières, de remplacer un usage dérogatoire

par un nouvel usage dérogatoire pourvu que ce nouvel usage possède un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à l'ancien et de permettre l'expansion des usages dérogatoires ainsi que l'agrandissement des bâtiments abritant des usages dérogatoires;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de remplacer, en entier, le chapitre 11 du règlement 2272 qui concerne les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, d'agrandir vers le sud la zone 453-C-23 qui est située du côté est du boulevard Masson-l'Ormière au nord du boulevard Fontenelle afin d'y inclure un lot actuellement situé dans la zone résidentielle 449-H-82 qui la borde au sud;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 453-C-23 à même la zone 449-H-82;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, d'agrandir vers l'ouest la zone 6126-H-62 située le long de la rue Saint-Laurent, au nord de la rivière du Grand-Désert, afin de permettre le lotissement résidentiel sur une plus grande profondeur;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 6126-H-62 à même la zone 667-A-01;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, dans le quartier Les Saules, l'implantation de commerces d'accommodation au rez-de-chaussée et au sous-sol de bâtiments résidentiels situés à l'intersection des boulevards Neuvialle et Père-Lelièvre;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer un nouveau code de spécifications 74.1, une nouvelle note numéro 55 et une nouvelle zone 475-H-74.1;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, dans le quartier Les Saules, l'agrandissement vers le sud de la zone commerciale située à proximité de l'intersection du boulevard Hamel et de la rue Paquet, de façon à y inclure une parcelle de terrain située du côté ouest de la rue Paquet, actuellement zonée résidentielle;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 419-C-21 à même la zone 413-H-73;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, de permettre l'implantation de projets d'ensemble constitués de bâtiments appartenant aux groupes Habitation I et II dans la zone résidentielle 420-H-65.3 qui est située au sud de la rue Michelet, à l'est de la rue Papillon;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer un nouveau code de spécifications 65.3 et une nouvelle note numéro 56;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, de modifier le zonage applicable à l'est de l'avenue Blouin, en localisant les zones résidentielles de moyenne et de forte densité en bordure du boulevard Père-Lelièvre et en localisant de façon décroissante les zones à densité résidentielle plus faible autour du parc et de l'école Saint-Charles, des projets de moyenne densité et les projets d'ensemble étant autorisés autour de ces zones de faible densité;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer le nouveau code de spécifications 100, de modifier le code spécifications 88, d'ajouter une note numéro 57 au cahier des spécifications et de créer à même les zones 543-M-96, 542-M-95, 540-P-43, 538-M-97 et 535-H-75, les nouvelles zones 543-H-75, 570-H-65, 542-H-75, 569-H-65, 567-H-75, 538-M-100, 572-H-79.1 et 568-P-43;

ATTENDU qu'il y a lieu dans le quartier Duberger, dans la zone résidentielle 524-H-61 située au nord-est du boulevard Père-Lelièvre, dans le secteur du boulevard Monaco, de permettre la construction d'un deuxième logement à même les bâtiments résidentiels de type unifamilial isolé;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer un nouveau code de spécifications 65.4, de modifier la note 40 du cahier des spécifications et d'appliquer le code de spécifications 65.4 dans la zone 524-H-61;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. Le titre du règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest" est remplacé par le suivant:

"Sur l'urbanisme dans le secteur Des Rivières."

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 2.33, du suivant:

"2.33.1 Hôtel

Bâtiment ou partie de bâtiment d'au moins soixante (60) chambres offertes en location sur une base quotidienne à une clientèle de passage ou un registre public est tenu dans un bureau continuellement ouvert. Chaque chambre doit être accessible de l'intérieur du bâtiment."

3. Le chapitre 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

"CHAPITRE 11

Les usages dérogatoires

11.1 - NATURE D'USAGE DEROGATOIRE

Tout bâtiment, tout lot ou tout usage ou utilisation d'un bâtiment ou d'un lot, qui n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, mais existant en conformité avec les règlements en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou de l'un de ses amendements qui le rend non conforme, ou ayant été approuvé par la Commission avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou d'un tel amendement ou avant l'adoption par le Comité exécutif du présent règlement ou d'un tel amendement ou avant l'adoption par le Comité exécutif d'une résolution conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 23 et l'article 185 de la Charte, pourvu que le permis demandé soit émis dans un délai ne dépassant pas douze mois de la date d'approbation par la Commission, constitue un usage dérogatoire qui est sujet aux dispositions du présent chapitre.

Ces usages dérogatoires peuvent être groupés de la façon suivante:

- les bâtiments dérogatoires;
- les lots dérogatoires;
- les usages dérogatoires d'un bâtiment dérogatoire;
- les usages dérogatoires d'un bâtiment conforme;
- les usages dérogatoires d'un lot dérogatoire;
- les usages dérogatoires d'un lot conforme.

11.2 - EXPANSION DES USAGES DEROGATOIRES

L'expansion d'un usage dérogatoire est permise, pourvu que les agrandissements projetés rencontrent les prescriptions suivantes:

11.2.1 - EXPANSION D'UN USAGE DEROGATOIRE A L'INTERIEUR D'UN BATIMENT

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'un bâtiment, à la date d'entrée en vigueur du règlement rendant lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de:

- 40% si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
- 25% si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés, sans toutefois dépasser 750 mètres carrés;
- 10% si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Si cette expansion des usages dérogatoires nécessite l'agrandissement du bâtiment, cet agrandissement ne peut se faire à même un bâtiment adjacent ou sur un lot adjacent et l'agrandissement doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement.

11.2.2 - AGRANDISSEMENT DES BATIMENTS DONT L'OCCUPATION EST DEROGATOIRE

Les bâtiments dont l'occupation est dérogatoire peuvent être agrandis sur le même lot jusqu'à concurrence de:

- 40% de la superficie au sol des bâtiments existant à la date d'entrée en vigueur du

règlement qui rend l'occupation dérogatoire si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;

- 25% de la superficie au sol des bâtiments existant à la date d'entrée en vigueur du règlement qui rend l'occupation dérogatoire, si cette superficie est comprise entre 185 mètres et 750 mètres carrés;
- 10% de la superficie au sol des bâtiments existant à la date d'entrée en vigueur du règlement qui rend l'occupation dérogatoire, si celle superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

L'agrandissement doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement.

11.3 - RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DETRUIT

Si un bâtiment dérogatoire, ou dont l'occupation est dérogatoire est détruit, est devenu dangereux, ou a perdu au moins la moitié de sa valeur, la reconstruction ou réfection d'un tel bâtiment ne peut être effectuée qu'en conformité des règlements en vigueur au moment de cette réfection ou reconstruction. L'occupation du bâtiment reconstruit doit être conforme aux règlements en vigueur à ce moment.

Cependant, si la destruction du bâtiment est due à un cas fortuit ou à une autre cause hors du contrôle du propriétaire, le bâtiment reconstruit ou réparé peut à nouveau être exploité ou occupé par l'usage dérogatoire antérieur. De plus, le bâtiment peut être reconstruit dans la forme et l'emplacement

qu'il occupait avant sa démolition. Pour pouvoir bénéficier du privilège accordé par le présent alinéa, le propriétaire du bâtiment doit en commencer la reconstruction ou la réparation dans les six mois suivant la date de la destruction. Les travaux devront être terminés douze mois après la demande de permis. Une fois le bâtiment reconstruit ou réparé, il doit être réoccupé immédiatement sans qu'il y ait une nouvelle interruption de l'usage dérogatoire.

11.4 - LOT DEROGATOIRE

Sous réserve des prescriptions de l'article 6.1.7, un bâtiment construit sur un lot dérogatoire peut être agrandi ou modifié conformément aux dispositions du présent règlement.

11.5 - INTERRUPTION D'UN USAGE DEROGATOIRE

Lorsque l'occupation dérogatoire d'une construction ou d'un terrain est interrompue pour une période de six mois, toute occupation subséquente doit être conforme au présent règlement.

Toutefois, lorsqu'une construction est d'une nature telle que les seules occupations qui peuvent en être faites sont dérogatoires et qu'il n'est pas possible d'utiliser ladite construction à des fins conformes, sans que des travaux de transformation n'y soient effectués à un coût supérieur à la valeur réelle de ladite construction, la période d'abandon suite à laquelle toute occupation subséquente doit être conforme au présent règlement est établie à douze mois. A la fin de ladite période, la construction doit être

modifiée et transformée pour en permettre une occupation conforme au présent règlement ou être démolie.

11.6 - REPARATION D'UN BATIMENT
DEROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire ou dont l'occupation est dérogatoire peut être réparé et entretenu de façon convenable pour servir à l'usage auquel il est affecté et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

11.7 - CHANGEMENT D'USAGE

Il est permis de changer l'usage dérogatoire d'un bâtiment pour un autre usage dérogatoire appartenant à un groupe d'usages ayant un degré d'incidence contraignante identique ou inférieur à l'ancien, tel qu'indiqué à l'échelle du degré d'incidence apparaissant à l'article 11.7.1. Lorsqu'il y a eu substitution d'usages pour un usage appartenant à un groupe ayant un degré d'incidence contraignante inférieur au premier, il est interdit de remplacer ce nouvel usage par un usage subséquent appartenant à un groupe ayant un degré d'incidence contraignante supérieur.

11.7.1 - ECHELLE DU DEGRE D'INCIDENCE CONTRAIGNANTE DES GROUPES D'USAGES

<u>Degré d'incidence contraignante</u>	<u>Groupes d'usages</u>
1	Habitation I, II et VI Institution I Récréatif I
2	Habitation III
3	Habitation IV et V
4	Commerce II
5	Commerce I
6	Institution II
7	Les services médicaux et paramédicaux 4.1.5.4.3 visés par l'article 4.1.5.4.3
8	Commerce IV à l'excep- tion des usages appar- tenant au sous-groupe 4.1.5.4.3 - services médicaux et paramédi- caux Industrie I

9	Récréation II et III
10	Commerce III
11	Industrie II
12	Les usages reliés à la restauration, tels que décrits à l'article 4.1.5.5.1
13	Les usages reliés au divertissement décrits au paragraphe a) de l'article 4.1.5.5.2.
14	Les usages reliés au divertissement décrits au paragraphe b) de l'article 4.1.5.5.2.
15	Les usages reliés au divertissement décrits au paragraphe c) de l'article 4.1.5.5.2.
16	Commerce VI Industrie III
17	Commerce VII Industrie IV

Les usages appartenant aux groupes Agriculture I et II ne sont autorisés que dans les zones où le règlement le permet."

4. A. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- en remplaçant la note 40 du cahier des spécifications par la note suivante:

"40. La transformation d'habitations isolées d'un seul logement en habitations isolées de deux logements est autorisée uniquement si chacun des logements a au moins deux chambres et un accès distinct au niveau du sol.",

- en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:

"54. La hauteur minimale prescrite pour les hôtels est de 7 mètres. La façade principale des hôtels doit faire face à la rue Bouvier ou au boulevard Pierre-Bertrand.

55. Pour les usages appartenant au groupe Commerce I, le stationnement est autorisé uniquement dans les cours latérales, les cours arrières ainsi que dans les cours avant qui ne contiennent pas la façade principale du bâtiment.

56. Les projets d'ensemble constitués de bâtiments appartenant aux groupes Habitation I et II sont spécifiquement permis.

57. Les zones tampons doivent être aménagées aux endroits indiqués aux plans de zonage malgré le paragraphe a) de l'article 10.2.2. De plus, la marge de recul arrière prescrite est augmentée de la profondeur minimale prescrite de la zone tampon.",

- en indiquant, dans le code de spécification 75, que la note numéro 57 s'applique et en

y augmentant la hauteur maximale prescrite de 6 mètres à 7,5 mètres et demie,

- en augmentant la hauteur maximale prescrite de 7 à 9 mètres dans le code de spécifications 88;
- en créant les nouveaux codes de spécifications 11.6, 12.3, 20.3, 65.3 et 65.4, 74.1 et 100;

le tout tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 11 à 11.6, 12 à 12.3, 20 à 20.3, 65 à 65.4, 71 à 73.1, 74, 74.1 et 75, 86 à 87.1, 88 à 89.3 et 90, ainsi que 96 à 100, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

B. Le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 11 à 11.5, 12 à 12.2, 20 à 20.2, 65 à 65.2, 71 à 73.1, 74 et 75, 86 à 87.1, 88 à 89.3 et 90, ainsi que 96 à 99, par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 11 à 11.6, 12 à 12.3, 20 à 20.3, 65 à 65.4, 71 à 73.1, 74, 74.1 et 75, 86 à 87.1, 88 à 89.3 et 90, ainsi que 96 à 100, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. A. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- en appliquant dans la zone 524-H-61 le code de spécifications 65.4 au lieu du code de spécifications 65.1 qui s'y applique actuellement,

- en agrandissant la zone 706-M-96 à même la zone 750-I-12 qui est réduite d'autant,
- en appliquant dans la zone 750-I-12 ainsi réduite le code de spécifications 12.3 au lieu du code de spécifications 12 qui s'y applique actuellement,
- en appliquant dans la zone 746-I-11.5 le code de spécifications 11.6 au lieu du code de spécifications 11.5 qui s'y applique actuellement,
- en créant la zone 793-I-12.3 à même la zone 745-I-12 qui est réduite d'autant,
- en créant la zone 791-C-20.3 à même la zone 744-C-20.1 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 453-C-23 à même la zone 449-H-82 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 6126-H-62 à même la zone 667-A-01 qui est réduite d'autant,
- en créant la zone 475-H-74.1 à même la zone 444-H-73 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 419-C-21 à même la zone 413-H-73 qui est réduite d'autant,
- en appliquant, dans la zone 420-H-64, le code de spécifications 65.3 au lieu du code de spécifications 64 qui s'y applique actuellement,
- en appliquant, dans la zone 543-M-96, le code de spécifications 75 au lieu du code

de spécifications 96 qui s'y applique actuellement,

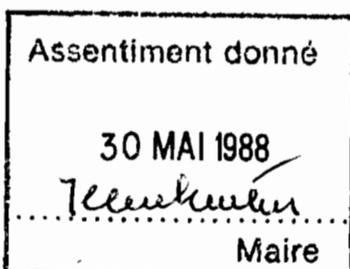
- en créant une nouvelle zone 570-H-65 à même les zones 742-M-95 et 540-P-43 qui sont réduites d'autant,
- en créant la zone 569-H-65 à même la zone 542-M-95 qui est à nouveau réduite d'autant,
- en créant la zone 572-H-79.1 à même les zones 540-P-43 et 542-M-95 qui sont à nouveau réduites d'autant,
- en appliquant dans la zone 542-M-95 ainsi réduite le code de spécifications 75 au lieu du code de spécifications 95 qui s'y applique actuellement,
- en créant la zone 567-H-75 à même la zone 540-P-43 qui est à nouveau réduite d'autant,
- en appliquant dans la zone 538-M-97, le code de spécifications 100, au lieu du code de spécifications 97 qui s'y applique actuellement, et
- en créant la zone 568-P-43 à même la zone 535-H-75 qui est réduite d'autant,

le tout tel qu'il appert des plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 151, 152, 153, 154, 159, 160, 161, 162, 168, 169, 179, 183, 184, 186, 191, 192, 197, 198, 287, 294 et 78042-B-2, en date du 20 avril 1988, qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

B. L'annexe A dudit règlement 2272 est modifiée en conséquence, en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 151, en date du 29 avril 1985, 152, en date du 15 mai 1975, 153, en date du 29 juin 1979, 154, en date du 9 octobre 1986, 159, en date du 29 avril 1985, 160, en date du 2 juillet 1986, 161, en date du 13 mai 1987, 162, en date du 1er février 1988, 168, en date du 29 juin 1979, 169, en date du 10 juin 1985, 179 en date du 4 novembre 1986, 183, en date du 3 avril 1987, 184, en date du 2 juillet 1986, 186, en date du 3 avril 1987, 191, en date du 29 avril 1985, 192, en date du 4 novembre 1986, 197, en date du 23 janvier 1984, 198, en date du 4 novembre 1986, 287 et 294, en date du 27 novembre 1978, et 78042-B-2, en date du 10 février 1988, par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 151, 152, 153, 154, 159, 160, 161, 162, 168, 169, 179, 183, 184, 186, 191, 192, 197, 198, 287, 294 et 78042-B-2, en date du 20 avril 1988, qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 20 mai 1988



Boutin Roy & Associés

BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante dudit règlement peuvent être consultés sur demande au Service du greffe.

REGLEMENT NO 3357

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement a pour but:

- 1.- De modifier le titre du règlement 2272 afin d'y référer à la nouvelle identification de cette partie du territoire de la ville, soit le secteur Des Rivières;
- 2.- De permettre l'implantation des hôtels dans le quartier Lebourgneuf, du côté nord de la rue Bouvier, à proximité des accès de l'autoroute de la Capitale;
- 3.- De permettre, dans le secteur Des Rivières, de remplacer un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire pourvu que ce nouvel usage possède un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à l'ancien et de permettre l'expansion des usages dérogatoires ainsi que l'agrandissement des bâtiments qui abritent des usages dérogatoires;
- 4.- D'inclure la zone commerciale 453-C-23 située dans le quartier Les Saules du côté est du boulevard Masson/l'Ormière, au nord du boulevard Fontenelle, un lot de la zone résidentielle adjacente située du côté sud du boulevard Fontenelle;
- 5.- D'agrandir vers l'ouest la zone 6126-H-62 qui est située dans le quartier Neufchâtel, le long de la rue Saint-Laurent, au nord de la rivière du Grand-Désert, afin de permettre le lotissement résidentiel sur une plus grande profondeur. Cette modification permettra notamment la construction de résidences, tout en permettant d'assurer la conservation des arbres existant;
- 6.- De permettre, dans le quartier Les Saules, l'implantation d'un commerce d'accommodation dans les bâtiments résidentiels situés à l'intersection des boulevards Neuvialle et Père-Lelièvre;

- 7.- D'agrandir, dans le quartier Les Saules, la zone commerciale 419-C-21 à même la zone 413-H-73 afin d'y inclure une parcelle de terrain qui ne se prête pas au développement résidentiel et qui est située du côté ouest de la rue Paquet, à proximité de l'intersection du boulevard Hamel;
- 8.- De permettre, dans le quartier Les Saules, l'implantation de projets d'ensemble constitués de bâtiments appartenant aux groupes Habitation I et II dans la zone résidentielle 420-H-64 qui est située au sud de la rue Michelet à l'est de la rue Papillon;
- 9.- Dans le quartier Duberger, de modifier le zonage applicable à l'est de l'avenue Blouin, en localisant les zones résidentielles de moyenne et forte densité en bordure du boulevard Père-Lelièvre et en localisant, de façon décroissante, les zones à densité résidentielle plus faible autour du parc et de l'école Saint-Charles, des projets résidentiels de moyenne densité et les projets d'ensemble étant permis autour de ces zones de faible densité;
- 10.- De permettre dans le quartier Duberger, dans la zone résidentielle 524-H-61 située au nord-est du boulevard Père-Lelièvre, dans le secteur du boulevard Monaco, de permettre la construction d'un deuxième logement à même les bâtiments résidentiels de type unifamilial isolé.

DEUXIEME LECTURE

Le projet de règlement 3357 a été modifié avant son adoption en deuxième lecture de façon à corriger, dans le cinquième attendu, l'identification de deux zones. La zone qui était identifiée comme 746-I-12.3 a été réidentifiée comme 793-I-12.3 alors que la zone identifiée en première lecture 793-I-11.6 a été réidentifiée comme 746-I-11.6.

REGLEMENT NO 3357

ANNEXE I

Règlement no 2272, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 11 à 11.6, 12 à 12.3, 20 à 20.3, 65 à 65.4, 71 à 73.1, 74, 74.1 et 75, 86 à 87.1, 88 à 89.3 et 90, ainsi que 96 à 100.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	11	11.1	11.2	11.3	11.4	11.5	11.6				
GROUPES D'UTILISATION																
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3												
			II: Culture et élevage	4.1.3												
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8												
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8												
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8												
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8												
			V: Projet d'ensemble	4.1.8												
			VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5												
			II: Administratifs	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•	•	•			
			III: D'hôtellerie	4.1.5												
			IV: De détail	4.1.5												
			V: Restauration et divertissement	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
			VII: De gros	4.1.5												
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•	•				
			II: Sans nuisance	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•	•	•			
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4												
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4												
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6						•							
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6						•							
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7	•	•	•	•	•	•	•	•				
			II: De sport	4.1.7	•	•	•	•	•	•	•	•	•			
			III: A grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3		note 37	note 37	note 37								
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3					note 35		note 8 note 37 note 51	note 8, 37, 51, hotel				

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1											
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)									40				
			profondeur du lot (en mètres)								40				
			superficie du lot (en mètres)									3000			
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)													
			profondeur du lot (en mètres)												
			superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée:	:	largeur du lot (en mètres)													
			profondeur du lot (en mètres)												
			superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION										note 25				
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	13	13	9	13	15	13	13			
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	11	9	11	9	11 ²⁶	11	11			
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	7.5	6	6	6	15	7.5	7.5			
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	7.5	7.5	7.5	7.5	45	7.5	7.5			
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	15	15	15	15	9	15	15			
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	50 ³⁸	50 ³⁸	50 ³⁸	50 ³⁸	0.4 ²⁴	50 ³⁸	50 ³⁸			
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	1.0	1.0	1.0	1.0	1.2	1.0	1.0			
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	40	40	40	40	40	40	40			
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	15	10	10	10	10	10	10			

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4										
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6										
Notes: voir annexe													note 54	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

28.01.19
date

[Signature]
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	65	65.1	65.2	65.3	65.4					
GROUPES D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
			II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		●	●40	●	●	●40					
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8		●	●40		●						
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8											
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8											
			V: Projet d'ensemble	4.1.8							note 56				
			VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5											
			II: Administratifs	4.1.5											
			III: D'hôtellerie	4.1.5											
			IV: De détail	4.1.5											
			V: Restauration et divertissement	4.1.5											
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5											
			VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4											
			II: Sans nuisance	4.1.4											
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6		●	●	●		●					
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6											
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		●	●	●		●					
			II: De sport	4.1.7											
			III: A grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3					note 46						

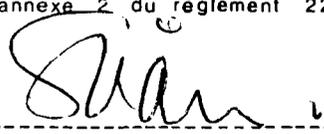
NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée:	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		6	6	6	7	7				
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		4,5 ⁶	4,5 ⁶	4,5 ⁶	4,5 ⁶	4,5				
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3		9 ⁶	9 ⁶	9 ⁶	9 ⁶	9				
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3		2	2	2	2	2				
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3		5,6	5,6	5,6	5,6	5,6				
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.35	.35	.35	.35	.35				
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		.60	.60	.60	.60	.60				
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		50	50	50	50	55				
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		45	45	45	45	45				

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4										
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6										
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

88.05.19
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	CODE	86	87	87.1	88	89	89.1	89.2	89.3	90	
GROUPES D'UTILISATION														
AGRICOLE	(A) Agriculture	I: Culture	4.1.3		●11									
		II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H) Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		●14					●	●	●	●14	
		II: Unifamilial de types variés	4.1.8		●14				●	●	●	●	●14	
		III: Groupement à caractère familial	4.1.8		●17	●	●			●	●	●	●	●17
		IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8		●18			●						●18
		V: Projet d'ensemble	4.1.8		●5		●				●		●	●22
		VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C) Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5											
		II: Administratifs	4.1.5											
		III: D'hôtellerie	4.1.5											
		IV: De détail	4.1.5											
		V: Restauration et divertissement	4.1.5											
		VI: De détail avec nuisances	4.1.5											
		VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4											
		II: Sans nuisance	4.1.4											
		III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL	(P) Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6		●16				●	●	●	●	●	
		II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6		●16									
RÉCRÉATIF	(R) Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		●16				●	●	●	●	●	
		II: De sport	4.1.7											
		III: À grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3											

NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1											
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION													
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3				6	9	7	7	7	7	7,5	
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3				7,5	7,5	7,5	4,5 ⁶	4,5 ⁶	9	4,5 ⁶	4,5 ⁶
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3				9	9	9	9 ⁶	9 ⁶	9 ¹⁸	9 ⁶	9 ⁶
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3				4,5	4,5	4,5	2 ²¹	2 ²⁸	2	2	2 ²⁸
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3				9	9	9	5,6 ²¹	5,6 ²⁸	5,6	5,6	5,6 ²⁸
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5				.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6				.90	.90	2.0	.90	.90	.90	.90	1.2
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4				55	55	55	55	55	55	55	55
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4				35	35	35	35	35	35	35	35

NORMES SPÉCIALES													
Entreposage: type permis		10.1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1											
Zone tampon exigée		10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2											
Logement permis dans un établissement commercial		10.3											
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac		10.4											
Chalet, résidence d'été ou saisonnière		10.5											
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute		10.6				●							
Notes : voir annexe													

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

88-05-19
date

Shane
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	96	97	98	99	100						
GROUPES D'UTILISATION																
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3		● 11	● 11									
			II: Culture et élevage	4.1.3												
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		● 14	● 14	● 14	● 29	● 14						
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8		● 14	● 14	● 14	● 14	● 14						
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8		● 17	● 17	● 17	● 17	● 17						
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8		● 18	● 18		● 17	●						
			V: Projet d'ensemble	4.1.8		● 5	● 5	● 5	● 5	● 5						
			VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5		● 12	● 12			● 12						
			II: Administratifs	4.1.5		● 13	● 13			● 13						
			III: D'hôtellerie	4.1.5												
			IV: De détail	4.1.5		● 13	● 13			● 13						
			V: Restauration et divertissement	4.1.5												
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5												
			VII: De gros	4.1.5												
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4		● 16	● 16									
			II: Sans nuisance	4.1.4												
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4												
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4												
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6		● 16	● 16	● 16		●							
		II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6		● 16	● 16										
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		● 16	● 16	● 16		●						
			II: De sport	4.1.7		● 16	● 16									
			III: À grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3		note 51	note 51									
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3												

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1					note 30							
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)														
			profondeur du lot (en mètres)													
			superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)														
			profondeur du lot (en mètres)													
			superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)														
			profondeur du lot (en mètres)													
			superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3											9
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3											7.5
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3											9
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3											4.5
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3											9
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5											.35
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6											.90
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4											55
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4											35

NORMES SPÉCIALES															
Entreposage: type permis				10.1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1											
Zone tampon exigée				10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2											
Logement permis dans un établissement commercial				10.3											
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4											
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5											
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6											
Notes: voir annexe															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

8.1.05.19
date

[Signature]
le directeur du service de l'Urbanisme

REGLEMENT NO 3357

ANNEXE II

Règlement no 2272, Annexe B, plans numéros 151, 152, 153, 154, 159, 160, 161, 162, 168, 169, 179, 183, 184, 186, 191, 192, 197, 198, 287, 294 et 78042-B-2, en date du 20 avril 1988.

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 25 avril 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3357 "Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest"", dans le but:

- 1- de modifier le titre du règlement 2272 afin d'y référer à la nouvelle identification du secteur Des Rivières.
- 2- de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation d'hôtels du côté Nord de la rue Bouvier, à proximité des accès de l'autoroute de la Capitale et,
 - en définissant, pour ce faire, l'usage "Hôtel", en créant une nouvelle note numéro 54, en créant les nouveaux codes de spécifications 11.6, 12.3 et 20.3, en créant la zone 746-I-12.3 à même une partie de la zone 745-I-12, la zone 793-I-11.6 à même la zone 746-I-11 et la zone 791-C-20.3 à même une partie de la zone 744-C-20.1, en agrandissant la zone 706-M-96 à même la zone 750-I-12 et en appliquant dans la zone 750-I-12 le code de spécifications 12.3, le tout tel que démontré sur les croquis # 1 et 2 ci-après illustrés;
- 3- de permettre, dans le secteur Des Rivières, de remplacer un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire pourvu que ce nouvel usage possède un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à l'ancien et de permettre l'expansion des usages dérogatoires ainsi que l'agrandissement des bâtiments abritant des usages dérogatoires et,
 - en remplaçant, pour ce faire, en entier, le chapitre II du règlement 2272 qui concerne les usages dérogatoires;
- 4- d'agrandir vers le Sud, dans le quartier Les Saules, la zone 453-C-23 qui est située du côté Est du boulevard Masson-l'Ormière au Nord du boulevard Fontenelle afin d'y inclure un lot actuellement situé dans la zone résidentielle 449-H-82 qui la borde au Sud et,
 - en agrandissant, pour ce faire, la zone 453-C-23 à même la zone 449-H-82, le tout tel que démontré sur le croquis # 3 ci-après illustré;
- 5- d'agrandir, vers l'Ouest, dans le quartier Neufchâtel, la zone 6126-H-62 située le long de la rue Saint-Laurent, au Nord de la rivière du Grand-Désert, afin de permettre le lotissement résidentiel sur une plus grande profondeur et,
 - en agrandissant, pour ce faire, la zone 6126-H-62 à même la zone 667-A-01, le tout tel que démontré sur le croquis # 4 ci-après illustré;

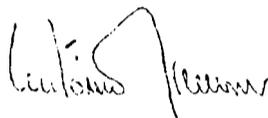
- 6- de permettre, dans le quartier Les Saules, l'implantation de commerces d'accomodation au rez-de-chaussée et au sous-sol de bâtiments résidentiels situés à l'intersection des boulevards Neuviaille et Père-Lelièvre et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 74.1, une nouvelle note numéro 55 et une nouvelle zone 475-H-74.1, le tout tel que démontré sur le croquis # 5 ci-après illustré;
- 7- de permettre, dans le quartier Les Saules, l'agrandissement vers le Sud de la zone commerciale située à proximité de l'intersection du boulevard Hamel et de la rue Paquet, de façon à y inclure une parcelle de terrain située du côté Ouest de la rue Paquet, actuellement zonée résidentielle et,
 - en agrandissant, pour ce faire, la zone 419-C-21 à même la zone 413-H-73, le tout tel que démontré sur le croquis # 6 ci-après illustré;
- 8- de permettre, dans le quartier Les Saules, l'implantation de projets d'ensemble constitués de bâtiments appartenant aux groupes Habitation I et II dans la zone résidentielle 420-H-65.3 qui est située au Sud de la rue Michelet, à l'Est de la rue Papillon et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 65.3 et une nouvelle note numéro 56, le tout tel que démontré sur le croquis # 7 ci-après illustré;
- 9- de modifier, dans le quartier Duberger, le zonage applicable à l'Est de l'avenue Blouin, en localisant les zones résidentielles de moyenne et de forte densité en bordure du boulevard Père-Lelièvre et en localisant de façon décroissante les zones à densité résidentielle plus faible autour du parc et de l'école Saint-Charles, des projets de moyenne densité et les projets d'ensemble étant autorisés autour de ces zones de faible densité et,
 - en créant, pour ce faire, le nouveau code de spécifications 100, en modifiant le code de spécifications 88, en ajoutant une note numéro 57 au cahier des spécifications et en créant à même les zones 543-M-96, 542-M-95, 540-P-43, 538-M-97 et 535-H-75, les nouvelles zones 543-H-75, 570-H-65, 542-H-75, 569-H-65, 567-H-75, 538-M-100, 572-H-79.1 et 568-P-43; le tout tel que démontré sur le croquis # 8 ci-après illustré;
- 10- de permettre, dans le quartier Duberger, dans la zone résidentielle 524-H-61 située au Nord-Est du boulevard Père-Lelièvre, dans le secteur du boulevard Monaco, la construction d'un deuxième logement à même les bâtiments résidentiels de type unifamilial isolé et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 65.4, en modifiant la note 40 du cahier des spécifications et en appliquant le code de spécifications 65.4 dans la zone 524-H-61, le tout tel que démontré sur le croquis # 9 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du-
dit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la
Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que
le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15
et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de
l'article 388 de la Charte de la Ville.

CROQUIS # 1 à 9

Le Greffier de la Ville



Québec, le 26 avril 1988

Antoine Carrier, avocat

A ETRE PUBLIE DANS: Le Soleil
AUX DATES SUIVANTES: 28 - 29 avril 1988

Cet avis est approuvé pour publication

aux dates suivantes: 28 29 avril

.....
approuvé: mc

.....
SERVICE DES APPROPRIATIONS



AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 25 avril 1988, les règlements suivant ont été lus pour la première fois:

- 3353- Modifiant le règlement 3311 "Décrétant l'exécution de travaux d'ouverture de rues pour l'automne 1987 ainsi qu'un emprunt de 300 000.00\$ nécessaire à cette fin".
 - 3356- Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".
 - 3357- Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".
- Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

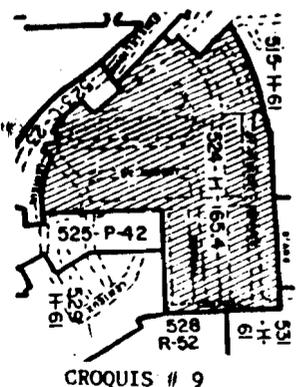
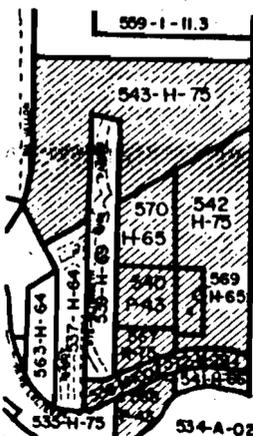
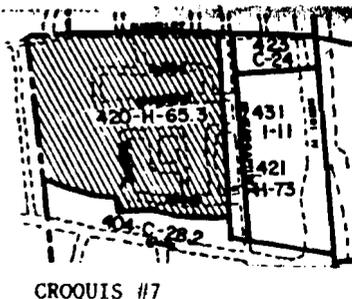
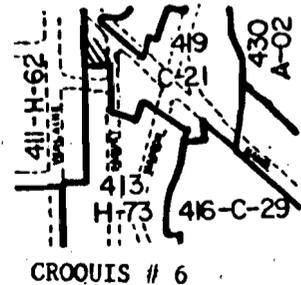
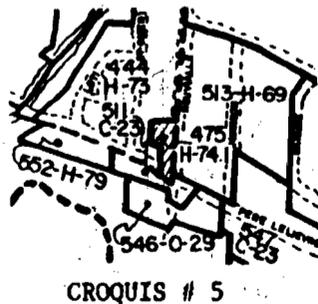
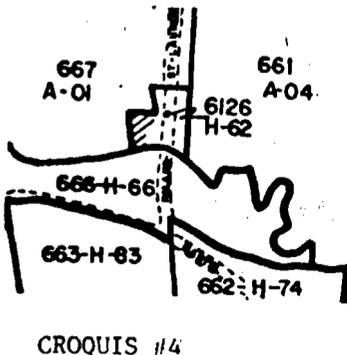
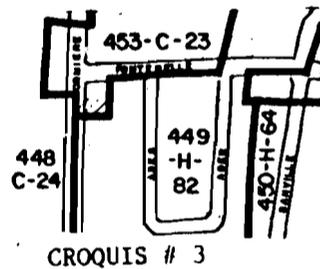
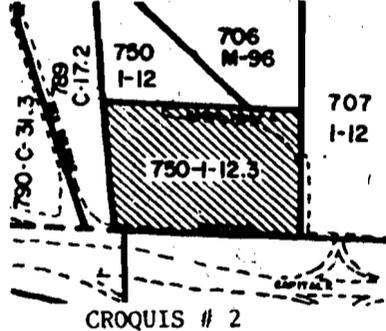
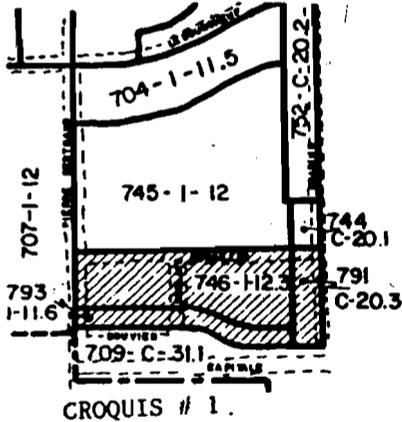
Québec, le 26 avril 1988

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 25 avril 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3357 "Modifiant le règlement 2272" "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

- 1- de modifier le titre du règlement 2272 afin d'y référer à la nouvelle identification du secteur Des Rivières.
- 2- de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation d'hôtels du côté Nord de la rue Bouvier, à proximité des accès de l'autoroute de la Capitale et,
 - en définissant, pour ce faire, l'usage "Hôtel", en créant une nouvelle note numéro 54, en créant les nouveaux codes de spécifications 11.6, 12.3 et 20.3, en créant la zone 746-I-12.3 à même une partie de la zone 745-I-12, la zone 793-I-11.6 à même la zone 746-I-11 et la zone 791-C-20.3 à même une partie de la zone 744-C-20.1, en agrandissant la zone 706-M-96 à même la zone 750-I-12 et en appliquant dans la zone 750-I-12 le code de spécifications 12.3, le tout tel que démontré sur les croquis # 1 et 2 ci-après illustrés.
- 3- de permettre, dans le secteur Des Rivières, de remplacer un usage dérogoaire par un nouvel usage dérogoaire pourvu que ce nouvel usage possède un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à l'ancien et de permettre l'expansion des usages dérogoaires ainsi que l'agrandissement des bâtiments abritant des usages dérogoaires et,
 - en remplaçant, pour ce faire, en entier, le chapitre II du règlement 2272 qui concerne les usages dérogoaires;
- 4- d'agrandir vers le Sud, dans le quartier Les Saules, la zone 453-C-213 qui est située du côté Est du boulevard Masson-l'Ornière au Nord du boulevard Fontenelle afin d'y inclure un lot actuellement situé dans la zone résidentielle 449-H-82 qui la borde au Sud et,
 - en agrandissant, pour ce faire, la zone 453-C-23 à même la zone 449-H-82, le tout tel que démontré sur le croquis # 3 ci-après illustré;
- 5- d'agrandir, vers l'Ouest, dans le quartier Neufchâtel, la zone 6126-H-62 située le long de la rue Saint-Laurent, au Nord de la rivière du Grand-Désert, afin de permettre le lotissement résidentiel sur une plus grande profondeur et,
 - en agrandissant, pour ce faire, la zone 6126-H-62 à même la zone 667-A-01, le tout tel que démontré sur le croquis # 4 ci-après illustré;
- 6- de permettre, dans le quartier Les Saules, l'implantation de commerces d'accommodation au rez-de-chaussée et au sous-sol de bâtiments résidentiels situés à l'intersection des boulevards Neuvialle et Père-Lelièvre et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 74.1, une nouvelle note numéro 55 et une nouvelle zone 475-H-74.1, le tout tel que démontré sur le croquis # 5 ci-après illustré;
- 7- de permettre, dans le quartier Les Saules, l'agrandissement vers le Sud de la zone commerciale située à proximité de l'intersection du boulevard Hamel et de la rue Paquet, de façon à y inclure une parcelle de terrain située du côté Ouest de la rue Paquet, actuellement zonée résidentielle et,
 - en agrandissant, pour ce faire, la zone 419-C-21 à même la zone 413-H-73, le tout tel que démontré sur le croquis # 6 ci-après illustré;
- 8- de permettre, dans le quartier Les Saules, l'implantation de projets d'ensemble constitués de bâtiments appartenant aux groupes Habitation I et II dans la zone résidentielle 420-H-65.3 qui est située au Sud de la rue Michélet, à l'Est de la rue Papillon et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 65.3 et une nouvelle note numéro 56, le tout tel que démontré sur le croquis # 7 ci-après illustré;
- 9- de modifier, dans le quartier Duberger, le zonage applicable à l'Est de l'avenue Blouin, en localisant les zones résidentielles de moyenne et de forte densité en bordure du boulevard Père-Lelièvre et en localisant de façon décroissante les zones à densité résidentielle plus faible autour du parc et de l'école Saint-Charles, des projets de moyenne densité et les projets d'ensemble étant autorisés autour de ces zones de faible densité et,
 - en créant, pour ce faire, le nouveau code de spécifications 100, en modifiant le code de spécifications 88, en ajoutant une note numéro 57 au cahier des spécifications et en créant à même les zones 543-M-96, 542-M-95, 540-P-43, 538-M-97 et 535-H-75; les nouvelles zones 543-H-75, 570-H-65, 542-H-75, 569-H-65, 567-H-75, 538-M-100, 572-H-79.1 et 568-P-43; le tout tel que démontré sur le croquis # 8 ci-après illustré;
- 10- de permettre, dans le quartier Duberger, dans la zone résidentielle 524-H-61 située au Nord-Est du boulevard Père-Lelièvre, dans le secteur du boulevard Monaco, la construction d'un deuxième logement à même les bâtiments résidentiels de type unifamilial isolé et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 65.4, en modifiant la note 40 du cahier des spécifications et en appliquant le code de spécifications 65.4 dans la zone 524-H-61, le tout tel que démontré sur le croquis # 9 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



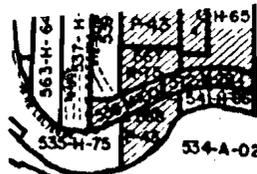
Québec, le 26 avril 1988

Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

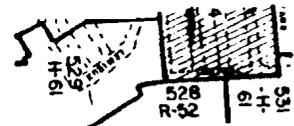
*Suite sur
3 pages
suivantes*



CROQUIS # 7
Québec, le 26 avril 1988



CROQUIS # 8



CROQUIS # 9
Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 25 avril 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 3358 "Modifiant le règlement 2474" "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

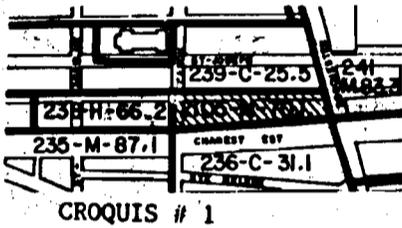
- 1- de modifier le titre du règlement 2474 afin d'y référer à la nouvelle identification des secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou;
- 2- d'attribuer un zonage mixte au quadrilatère compris entre le boulevard Charest est et les rues Dorchester, Caron et Notre-Dame-des-Anges, en y permettant les usages résidentiels et commerciaux et,
 - en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 2105-M-70.1 à même la zone 238-H-66.2 et en créant un nouveau mode de spécifications 70.1, le tout tel que démontré sur le croquis # 1 ci-après illustré;
- 3- de corriger une erreur qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement 3335 sous la rubrique "Utilisation restreinte à certains étages" dans les codes de spécifications 85.3 et 85.5, en spécifiant que l'implantation de tous les usages commerciaux est limitée au sous-sol et au rez-de-chaussée et non pas seulement les usages appartenant au groupe Commerce I ou au groupe Commerce IV et,
 - en modifiant, pour ce faire, les codes de spécifications 85.3 et 85.5, le tout tel que démontré sur le croquis # 2 ci-après illustré;
- 4- de permettre l'opération d'un bar à titre d'usage accessoire à l'opération de l'amphithéâtre de la bibliothèque Gabrielle-Roy et d'attribuer à la zone dans laquelle est situé cet amphithéâtre un zonage de type public plutôt qu'un zonage de type récréatif et,
 - en appliquant, pour ce faire, le code de spécifications 42.2 dans la zone 288-R-51.2, le tout tel que démontré sur le croquis # 3 ci-après illustré;
- 5- de permettre l'implantation d'une station d'épuration des eaux, au Nord de l'intersection du boulevard Henri-Bourassa est et de la rue Ressac et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 9.1 et en créant une nouvelle zone 3127-9.1 à même la zone 381-13.6, le tout tel que démontré sur le croquis # 4 ci-après illustré;

*Le Soleil Jeudi 28 avril 1988 page
A-16*

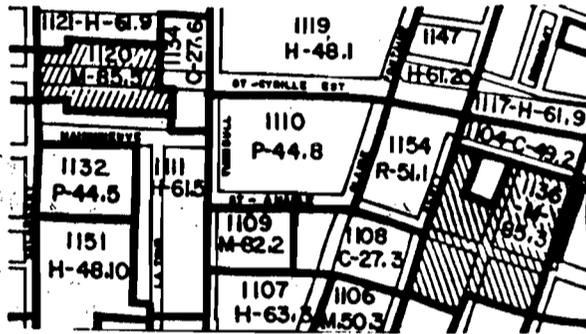
PUBLIC

- 6- de consacrer le caractère public ou récréatif du terrain compris entre le Domaine Malzeret et l'avenue d'Estimauville et,
 - en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 3129-P-42.1 à même la zone 386-C-31.3, le tout tel que démontré sur le croquis # 5 ci-après illustré;
- 7- de permettre l'implantation d'usages résidentiels du côté Est de la rue Holland, à proximité de l'intersection de la rue de l'Ingenieur et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 63.4 et en créant une nouvelle zone 1150-H-63.4 à même la zone 177-P-44.3, le tout tel que démontré sur le croquis # 6 ci-après illustré;
- 8- de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation IV - Collectif non permanent, du côté Est de la rue Courcette, au Nord de la rue Montmartre et d'y prohiber l'implantation de certains usages commerciaux et,
 - en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 418-P-47.3 à même les zones 418-P-44.9 et 420-C-31.4, le tout tel que démontré sur le croquis # 7 ci-après illustré;
- 9- de permettre l'implantation d'usages commerciaux du côté Ouest de la rue Marie-Louise, au Nord de la rue Kirouac et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 30.4 et en créant une nouvelle zone 426-C-30.4 à même les zones 426-C-29.3 et 427-H-61.10, le tout tel que démontré sur le croquis # 8 ci-après illustré;
- 10- de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation VI - Habitation collective, du côté Sud-Ouest de l'intersection du boulevard Hamel et de la rue Marie-de-l'Incarnation et,
 - en créant, pour ce faire, un code de spécifications 64.16 et en l'appliquant dans la zone 3111-H-64.4, le tout tel que démontré sur le croquis # 9 ci-après illustré;
- 11- de modifier l'indice maximal d'occupation du sol dans le secteur des écoles Wilbrod-Bhéret et Cardinal-Roy et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 44.15 et une nouvelle zone 2110-P-44.15 à même la zone 260-P-44.2, le tout tel que démontré sur le croquis # 10 ci-après illustré;
- 12- d'agrandir vers l'Est la zone commerciale 419-M-81.2 afin d'y inclure des terrains situés du côté Sud de la rue Saint-Bernard, à l'Est de la rue Montmagny, tout en augmentant à cent pour cent (100%) le pourcentage de la norme de stationnement à aménager et,
 - en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 81.2, en agrandissant la zone 419-M-81.2 à même la zone 408-H-61.10, le tout tel que démontré sur le croquis # 11 ci-après illustré;
- 13- d'augmenter les normes d'implantation dans une partie de la zone 156-P-43.3 située à plus de soixante-quinze (75) mètres au Sud du chemin Saint-Louis, entre l'avenue des Laurentides et l'avenue de Laune, notamment en portant la hauteur maximale permise de neuf (9) mètres à vingt (20) mètres l'indice d'occupation du sol de 0.25 à 0.75 et le rapport plancher/terrain de 0.75 à 3.00 et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 43.7 et une nouvelle zone 1157-C-43.7 à même la zone 156-P-43.3, le tout tel que démontré sur le croquis # 12 ci-après illustré;

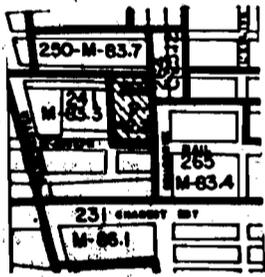
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.
Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



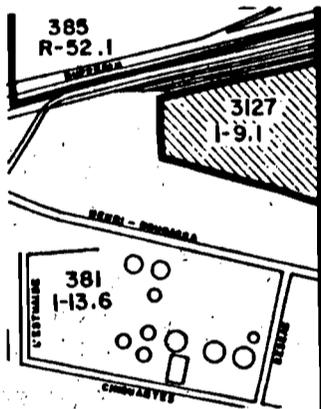
CROQUIS # 1



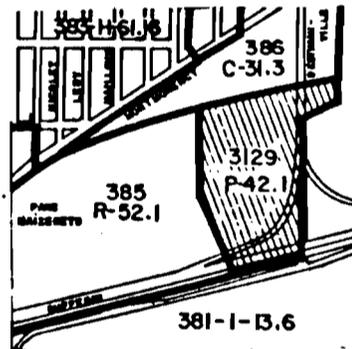
CROQUIS # 2



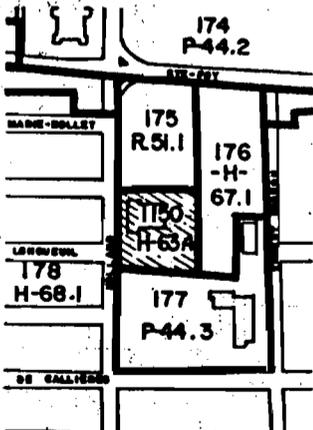
CROQUIS # 3



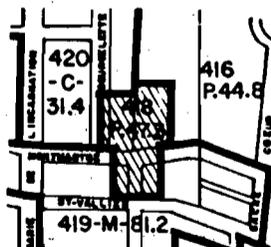
CROQUIS # 4



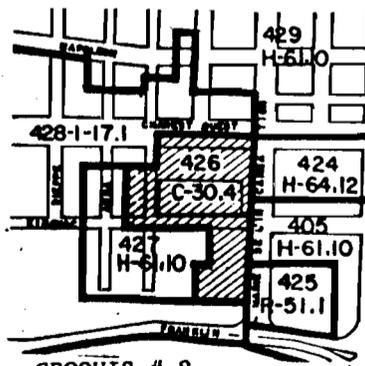
CROQUIS # 5



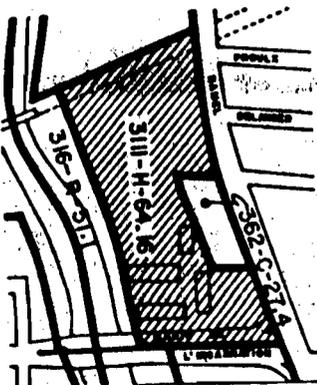
CROQUIS # 6



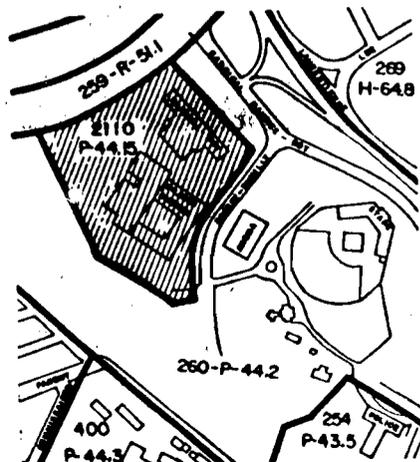
CROQUIS # 7



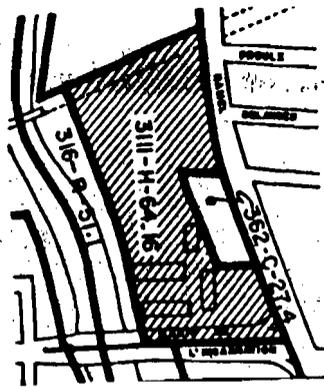
CROQUIS # 8



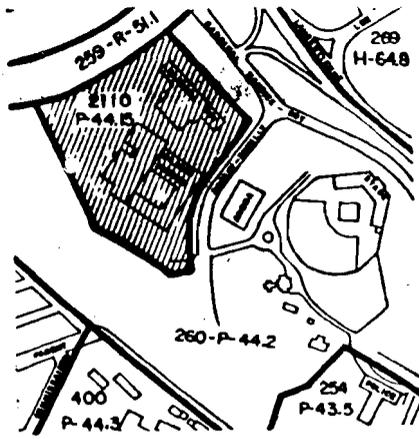
CROQUIS # 9



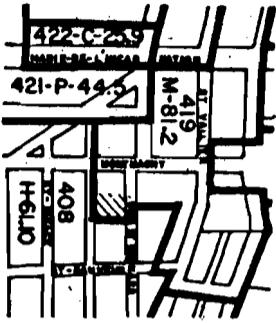
CROQUIS # 10



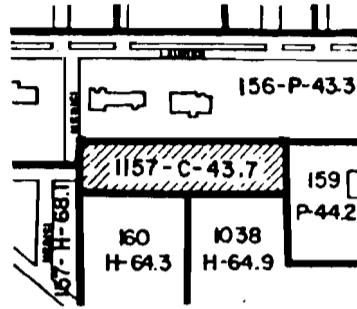
CROQUIS # 9



CROQUIS # 10



CROQUIS # 11



CROQUIS # 12

Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 26 avril 1988

42 A-16



VILLE DE Québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 25 avril 1988, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3353- Modifiant le règlement 3311 "Décrétant l'exécution de travaux d'ouverture de rues pour l'automne 1987 ainsi qu'un emprunt de 300 000,00\$ nécessaire à cette fin".
 - 3356- Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".
 - 3357- Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".
- Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 26 avril 1988

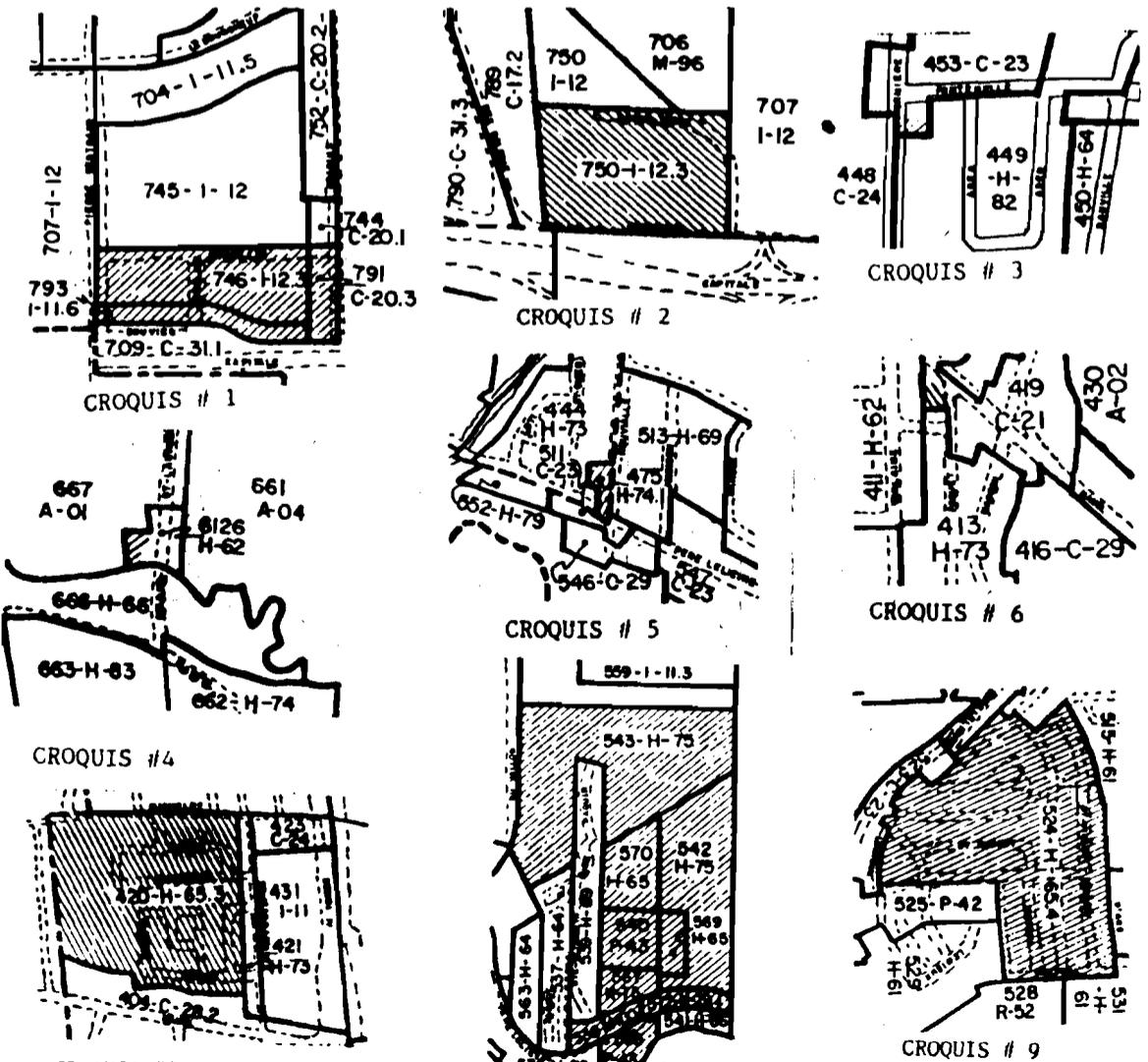
Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 25 avril 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3357 "Modifiant le règlement 2272" "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

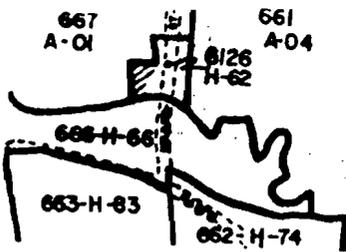
- de modifier le titre du règlement 2272 afin d'y référer à la nouvelle identification du secteur Des Rivières.
- de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation d'hôtels du côté Nord de la rue Bouvier, à proximité des accès de l'autoroute de la Capitale et,
 - en définissant, pour ce faire, l'usage "Hôtel", en créant une nouvelle note numéro 54, en créant les nouveaux codes de spécifications 11.8, 12.3 et 20.3, en créant la zone 746-I-12.3 à même une partie de la zone 745-I-12, la zone 783-I-11.8 à même la zone 746-I-11 et la zone 791-C-20.3 à même une partie de la zone 744-C-20.1, en agrandissant la zone 706-M-96 à même la zone 750-I-12 et en appliquant dans la zone 750-I-12 le code de spécifications 12.3, le tout tel que démontré sur les croquis # 1 et 2 ci-après illustrés.
- de permettre, dans le secteur Des Rivières, de remplacer un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire pourvu que ce nouvel usage possède un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à l'ancien et de permettre l'expansion des usages dérogatoires ainsi que l'agrandissement des bâtiments abritant des usages dérogatoires et,
 - en remplaçant, pour ce faire, en entier, le chapitre II du règlement 2272 qui concerne les usages dérogatoires;
- d'agrandir vers le Sud, dans le quartier Les Saules, la zone 453-C-213 qui est située du côté Est du boulevard Maason-l'Ormière au Nord du boulevard Fontenelle afin d'y inclure un lot actuellement situé dans la zone résidentielle 449-H-82 qui la borde au Sud et,
 - en agrandissant, pour ce faire, la zone 453-C-23 à même la zone 449-H-82, le tout tel que démontré sur le croquis # 3 ci-après illustré;
- d'agrandir, vers l'Ouest, dans le quartier Neufchâtel, la zone 6126-H-62 située le long de la rue Saint-Laurent, au Nord de la rivière du Grand-Désert, afin de permettre le lotissement résidentiel sur une plus grande profondeur et,
 - en agrandissant, pour ce faire, la zone 6126-H-62 à même la zone 667-A-01, le tout tel que démontré sur le croquis # 4 ci-après illustré;
- de permettre, dans le quartier Les Saules, l'implantation de commerces d'accommodation au rez-de-chaussée et au sous-sol de bâtiments résidentiels situés à l'intersection des boulevards Neuville et Père-Lelièvre et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 74.1, une nouvelle note numéro 55 et une nouvelle zone 475-H-74.1, le tout tel que démontré sur le croquis # 5 ci-après illustré;
- de permettre, dans le quartier Les Saules, l'agrandissement vers le Sud de la zone commerciale située à proximité de l'intersection du boulevard Hamel et de la rue Paquet, de façon à y inclure une parcelle de terrain située du côté Ouest de la rue Paquet, actuellement zonée résidentielle et,
 - en agrandissant, pour ce faire, la zone 419-C-21 à même la zone 413-H-73, le tout tel que démontré sur le croquis # 6 ci-après illustré;
- de permettre, dans le quartier Les Saules, l'implantation de projets d'ensemble constitués de bâtiments appartenant aux groupes Habitation I et II dans la zone résidentielle 420-H-65.3 qui est située au Sud de la rue Michelet, à l'Est de la rue Papillon et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 65.3 et une nouvelle note numéro 56, le tout tel que démontré sur le croquis # 7 ci-après illustré;
- de modifier, dans le quartier Duberger, le zonage applicable à l'Est de l'avenue Blouin, en localisant les zones résidentielles de moyenne et de forte densité en bordure du boulevard Père-Lelièvre et en localisant de façon décroissante les zones à densité résidentielle plus faible autour du parc et de l'école Saint-Charles, des projets de moyenne densité et les projets d'ensemble étant autorisés autour de ces zones de faible densité et,
 - en créant, pour ce faire, le nouveau code de spécifications 100, en modifiant le code de spécifications 88, en ajoutant une note numéro 57 au cahier des spécifications et en créant à même les zones 543-M-96, 542-M-95, 540-P-43, 538-M-97 et 535-H-75, les nouvelles zones 543-H-75, 570-H-65, 542-H-75, 569-H-65, 567-H-75, 538-M-100, 572-H-79.1 et 568-P-43; le tout tel que démontré sur le croquis # 8 ci-après illustré;
- de permettre, dans le quartier Duberger, dans la zone résidentielle 524-H-81 située au Nord-Est du boulevard Père-Lelièvre, dans le secteur du boulevard Monaco, la construction d'un deuxième logement à même les bâtiments résidentiels de type unifamilial isolé et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 65.4, en modifiant la note 40 du cahier des spécifications et en appliquant le code de spécifications 65.4 dans la zone 524-H-81, le tout tel que démontré sur le croquis # 9 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

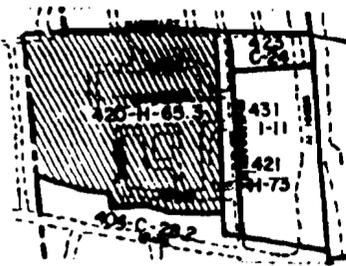
Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Suite sur les 3 pages suivantes



CROQUIS #4

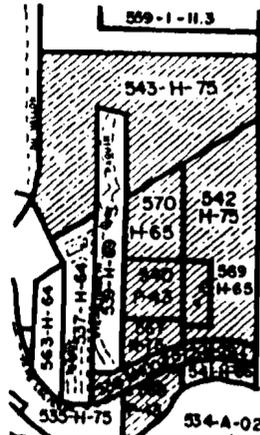


CROQUIS #7

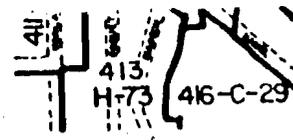
Québec, le 26 avril 1968



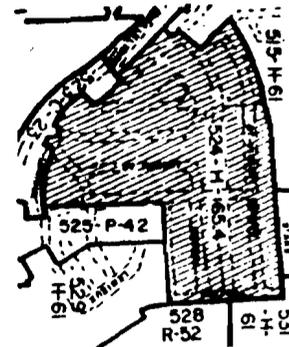
CROQUIS # 5



CROQUIS # 8



CROQUIS # 6



CROQUIS # 9

Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

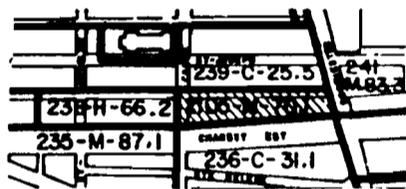
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 25 avril 1968, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 3356 "Modifiant le règlement 2474" "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/Si-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- 1- de modifier le titre du règlement 2474 afin d'y référer à la nouvelle identification des secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou;
- 2- d'attribuer un zonage mixte au quadrilatère compris entre le boulevard Charest est et les rues Dorchester, Caron et Notre-Dame-des-Anges, en y permettant les usages résidentiels et commerciaux et, — en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 2105-M-70.1 à même la zone 238-H-66.2 et en créant un nouveau mode de spécifications 70.1, le tout tel que démontré sur le croquis # 1 ci-après illustré;
- 3- de corriger une erreur qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement 3336 sous la rubrique "Utilisation restreinte à certains étages" dans les codes de spécifications 85.3 et 85.5, en spécifiant que l'implantation de tous les usages commerciaux est limitée au sous-sol et au rez-de-chaussée et non pas seulement les usages appartenant au groupe Commerce I ou au groupe Commerce IV et, — en modifiant, pour ce faire, les codes de spécifications 85.3 et 85.5, le tout tel que démontré sur le croquis # 2 ci-après illustré;
- 4- de permettre l'opération d'un bar à titre d'usage accessoire à l'opération de l'amphithéâtre de la bibliothèque Gabrielle-Roy et d'attribuer à la zone dans laquelle est situé cet amphithéâtre un zonage de type public plutôt qu'un zonage de type récréatif et, — en appliquant, pour ce faire, le code de spécifications 42.2 dans la zone 286-R-51.2, le tout tel que démontré sur le croquis # 3 ci-après illustré;
- 5- de permettre l'implantation d'une station d'épuration des eaux, au Nord de l'intersection du boulevard Henri-Bourassa est et de la rue Ressac et, — en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 9.1 et en créant une nouvelle zone 3127-I-9.1 à même la zone 381-I-13.6, le tout tel que démontré sur le croquis # 4 ci-après illustré;

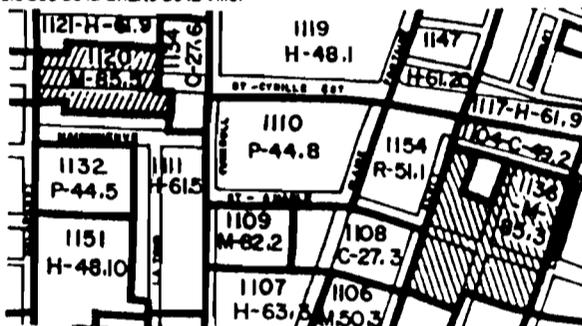
BLIC

- 6- de consacrer le caractère public ou récréatif du terrain compris entre le Domaine Maizeret et l'avenue d'Estimauville et,
 - en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 3129-P-42.1 à même la zone 306-C-31.3, le tout tel que démontré sur le croquis # 5 ci-après illustré;
- 7- de permettre l'implantation d'usages résidentiels du côté Est de la rue Holland, à proximité de l'intersection de la rue de Longueuil et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 63.4 et en créant une nouvelle zone 1150-H-63.4 à même la zone 177-P-44.3, le tout tel que démontré sur le croquis # 6 ci-après illustré;
- 8- de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation IV - Collectif non permanent, du côté Est de la rue Courcellette, au Nord de la rue Montmartre et d'y prohiber l'implantation de certains usages commerciaux et,
 - en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 418-P-47.3 à même les zones 418-P-44.9 et 420-C-31.4, le tout tel que démontré sur le croquis # 7 ci-après illustré;
- 9- de permettre l'implantation d'usages commerciaux du côté Ouest de la rue Marie-Louise, au Nord de la rue Kirouac et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 30.4 et en créant une nouvelle zone 426-C-30.4 à même les zones 426-C-29.3 et 427-H-81.10, le tout tel que démontré sur le croquis # 8 ci-après illustré;
- 10- de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation VI - Habitation collective, du côté Sud-Ouest de l'intersection du boulevard Harmel et de la rue Marie-de-l'Incarnation et,
 - en créant, pour ce faire, un code de spécifications 64.16 et en l'appliquant dans la zone 3111-H-64.4, le tout tel que démontré sur le croquis # 9 ci-après illustré;
- 11- de modifier l'indice maximal d'occupation du sol dans le secteur des écoles Wilbrod-Bhéret et Cardinal-Roy et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 44.15 et une nouvelle zone 2110-P-44.15 à même la zone 260-P-44.2, le tout tel que démontré sur le croquis # 10 ci-après illustré;
- 12- d'agrandir vers l'Est la zone commerciale 419-M-81.2 afin d'y inclure des terrains situés du côté Sud de la rue Saint-Bernard, à l'Est de la rue Montmagny, tout en augmentant à cent pour cent (100%) le pourcentage de la norme de stationnement à aménager et,
 - en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 81.2, en agrandissant la zone 419-M-81.2 à même la zone 408-H-61.10, le tout tel que démontré sur le croquis # 11 ci-après illustré;
- 13- d'augmenter les normes d'implantation dans une partie de la zone 156-P-43.3 située à plus de soixante-quinze (75) mètres au Sud du chemin Saint-Louis, entre l'avenue des Laurentides et l'avenue de Laune, notamment en portant la hauteur maximale permise de neuf (9) mètres à vingt (20) mètres l'indice d'occupation du sol de 0.25 à 0.75 et le rapport plancher/terrain de 0.75 à 3.00 et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 43.7 et une nouvelle zone 1157-C-43.7 à même la zone 156-P-43.3, le tout tel que démontré sur le croquis # 12 ci-après illustré;

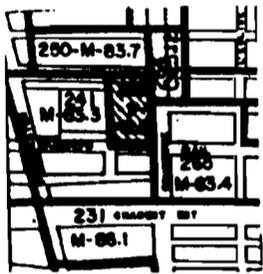
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



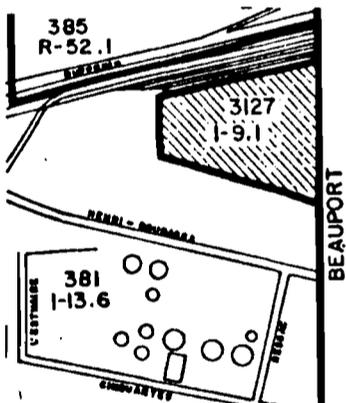
CROQUIS # 1



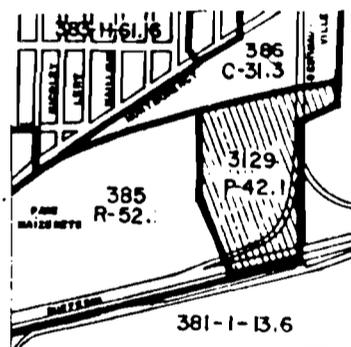
CROQUIS # 2



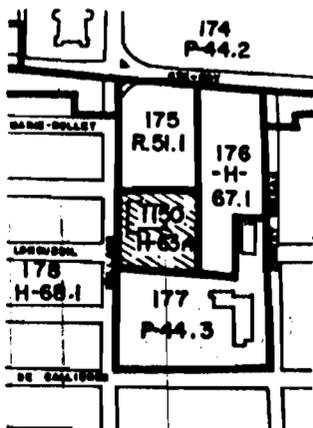
CROQUIS # 3



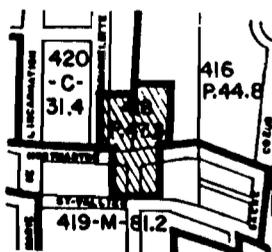
CROQUIS # 4



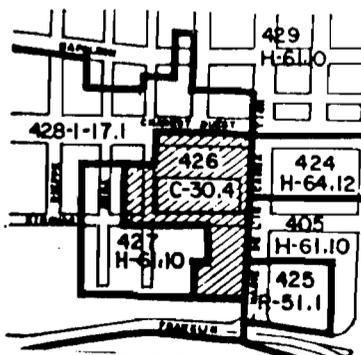
CROQUIS # 5



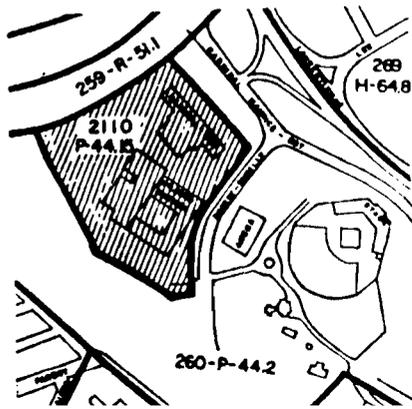
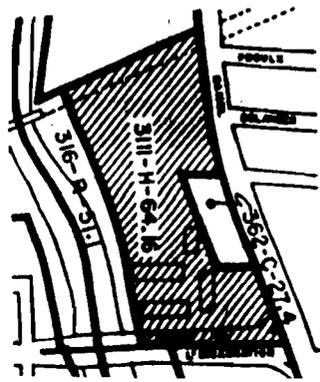
CROQUIS # 6

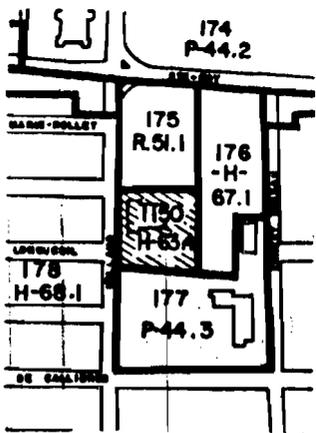


CROQUIS # 7

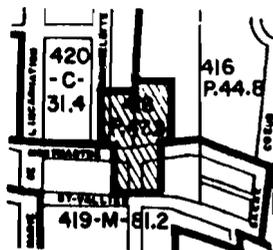


CROQUIS # 8

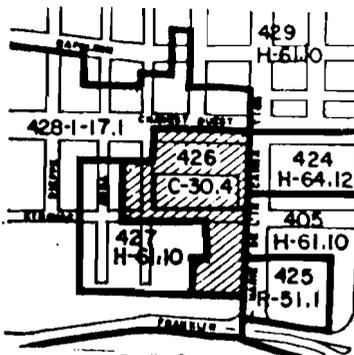




CROQUIS # 4

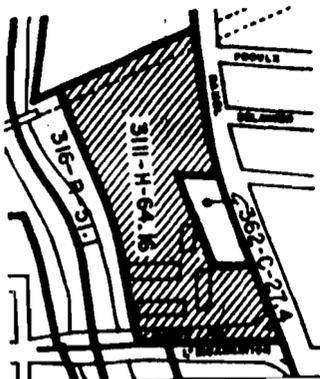


CROQUIS # 7

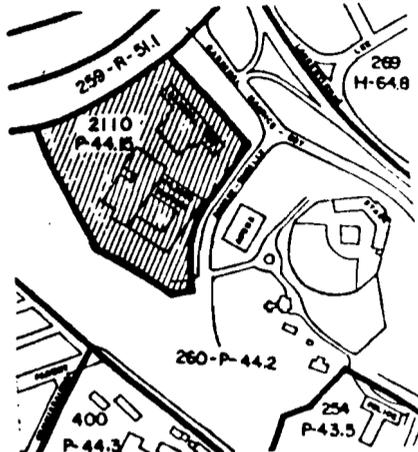


CROQUIS # 8

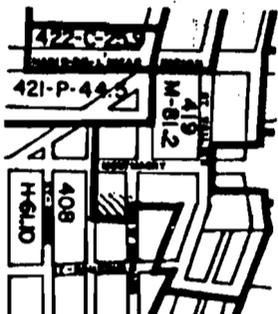
CROQUIS # 6



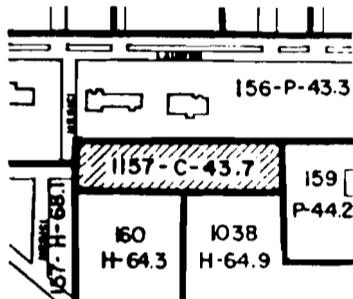
CROQUIS # 9



CROQUIS # 10



CROQUIS # 11



CROQUIS # 12

Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 26 avril 1988